

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.870 du 31 octobre 2003

A. 134.955/XIII-2961

En cause :

1. **DABE** Jean-Luc,
2. **LEDENT** Marguerite,
3. **DABE** Marie
4. **MAGIN** Yves

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meurier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la commune de Libin.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2003 par Jean-Luc DABE, Marguerite LEDENT, Marie DABE et Yves MAGIN qui demandent l'annulation de :

- " - la décision prise le 23 octobre 2002 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne autorisant les dérogations au règlement communal d'urbanisme (RCU) de la commune de Libin;

- le permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame PEREIRA-ANDRE, (...), ayant pour objet la construction d'une habitation sur une parcelle sise à Transinne, rue de l'église et cadastrée section B, n° 97 E";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants, tendant à la suspension de l'exécution des actes précités

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la lettre du 2 juillet 2003 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 2 juillet 2003, les avocats des requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients ont décidé de se désister de leur recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à accueillir ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.